

Art 3. — Le préfet du département des Oasis et le directeur général de l'office national des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 23 septembre 1966.

Abdekader ZAIBEK.

Décision du 17 août 1966 portant approbation de la liste des bénéficiaires de licences de taxis établie par la commission du département de la Saoura.

Par décision du 17 août 1966, est approuvée la liste des bénéficiaires de licences de taxis établie par la commission du département de la Saoura en application au décret n° 65-251 du 14 octobre 1965.

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE REVISION DES  
LICENCES DE TAXIS  
ETAT DES ATTRIBUTIONS DE LICENCES DE TAXIS

Noms et prénoms des bénéficiaires	Arrondissements	Communes
Kalfi Mohamed .....	Béchar	Bechar
Babagui Fatma .....		»
Khaldi Mohamed .....		»
Dahmani Khédim .....		»
Sadek Djelloul .....		»
Tahri Ramdane .....		»
Khefifi Miloud .....		»
Messaoudi Khelifa .....		»
Chemiyani Moulsehou .....		»
Zirni Faradji .....		»
Benyahia Aïlal .....		»
Bendjeloul Mohamed .....		»
Bent Serhane Fodila et Bent Laroussi Mérvem .....		»
Orphelins Rahimi .....		»
Orphelins Mostefa .....		»
Kamel Zohra .....		»
Makhloufi M'Hamed .....		»
Khefifi Slimane .....		»
Lahbib Ben Lahcene .....		»
Benmoussa Mohamed .....		»
Ben Ahmed Cheikh .....		»
Baghdadi Zohra .....		»
Bessadat Lahcene .....		»
Hammama Mohamed .....		»
Zacui Mohamed .....		»
Menai Kerroum .....		»
Saidani Khelifa .....		»
Ghrour Houmine .....		»
Fodil O. Mebirik .....		»
Benali Messaoud .....		»
Abdelkrim Mousmaha .....		»
Laoufi Mebarek .....		»
Layachi Miloud .....		»
Kaddouri Smail .....		»
Kherbouchi Mahjoub .....		»
Sayah Moumen .....		»
Mahtoub Monameo .....		»
Mekhaci Kheira .....		»
Kaddouri Mébrouk .....		»
Lakehal Mohamed .....		»
Bent Houmine Chérifa .....		»
Benyahia Fatma .....		»
Orphelins de Koufiri .....		»
Zelafi Abderrahmane .....		»
Tahri Taha .....		»
Sebaa Mèbarka .....		»
Chentoufi Bakhta .....		»
Abteli El Hadj .....	Beni Ounif	»
Mezzaag Brahim .....		»

Noms et prénoms des bénéficiaires	Arrondissements	Communes
Sekkouri Driss .....	Béchar	Kenadsa
Bachiri Zohra .....		»
Gacem Mohamed .....		»
Bamoud Salah .....		»
Orphelins Dine Ben Saous .....	El Abiodh	El Abiodh Sidi Cheikh
Moulfaraa Mahieddine .....	Sidi Cheikh	»

MINISTRE DE L'INTERIEUR

Décret du 12 septembre 1966 portant délégation dans les fonctions de sous-préfet.

Par décret du 12 septembre 1966, M. Samir Imalhayène est délégué, à compter du 10 juillet 1966, dans les fonctions de sous-préfet de Lakhdaria.

Décret n° 66-306 du 4 octobre 1966 relatif au fonctionnement de l'école nationale d'administration.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 65-320 du 31 décembre 1965 portant loi de finances pour 1966 ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 64-155 du 8 juin 1964 portant création de l'école nationale d'administration ;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et les responsabilités des comptables ;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics ;

Vu le décret n° 66-140 du 2 juin 1966 relatif aux emplois supérieurs ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires ;

Décète :

TITRE I  
DISPOSITIONS GENERALES

Article 1<sup>er</sup>. — Le conseil d'administration de l'école nationale d'administration comprend :

- le directeur général de la fonction publique, président,
- le directeur général de la réglementation, de la réforme administrative et des affaires générales,
- le directeur général du plan et des études économiques,
- le directeur du budget et du contrôle,
- le doyen de la faculté de droit et des sciences économiques,
- le doyen de la faculté des lettres,
- le directeur de l'institut d'études politiques,
- quatre membres du corps enseignant de l'école,
- un représentant de chaque ministère intéressé par les sections spécialisées de l'école,
- un représentant des anciens élèves de l'école,
- un représentant du Parti,
- le directeur de l'école nationale d'administration.

Art. 2. — Les membres du conseil d'administration sont nommés par arrêté du ministre chargé de la fonction publique pour une période de 4 ans.

Le mandat des membres nommés à raison de leurs fonctions cesse avec celles-ci. En cas de vacance d'un siège par démission, décès ou toute autre cause, le nouveau membre achève la période de fonction de son prédécesseur.

Art. 3. — Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président. Le président fixe, sur proposition du directeur de l'école nationale d'administration, l'ordre du jour des réunions et signe le procès-verbal des séances.

Le secrétariat du conseil est assuré par l'école nationale d'administration.

Sur le rapport du directeur de l'école nationale d'administration, le conseil d'administration délibère sur le budget et le fonctionnement de l'école et règle, après avis du comité des études, l'organisation de la scolarité et des stages ainsi que le programme des cours.

Art. 4. — Le comité des études comprend : le directeur de l'école nationale d'administration, président, le directeur des études, le directeur des stages de l'école et les membres du corps enseignant de l'école.

Le comité des études se réunit sur proposition du directeur de l'école nationale d'administration. Le secrétariat du comité est assuré par l'école nationale d'administration.

Art. 5. — Le directeur de l'école nationale d'administration est classé emploi supérieur. Il représente l'établissement dans les actes de la vie civile et assure l'exécution des délibérations du conseil d'administration.

## TITRE II REGIME FINANCIER

Art. 6. — Le budget de l'école nationale d'administration, préparé par le directeur de l'école et examiné par le contrôleur financier, est présenté au conseil d'administration qui en délibère au plus tard le 15 octobre de l'année précédant celle pour laquelle il est établi. Il est ensuite soumis à l'approbation du ministre de tutelle et du ministre des finances et du plan.

Art. 7. — Le budget de l'établissement est présenté par chapitres et articles. La nomenclature budgétaire proposée par le directeur de l'école, est approuvée par arrêté du ministre de tutelle et du ministre des finances et du plan.

Art. 8. — Le budget de l'école nationale d'administration comporte un titre de ressources et un titre de dépenses.

Les ressources comprennent :

1° Les subventions d'équipement et de fonctionnement allouées par l'Etat, les collectivités, établissements ou organismes publics ou privés nationaux,

2° les subventions d'Etats ou d'organismes étrangers,

3° les dons et legs,

4° le produit de la vente des publications.

Les subventions, dons et legs prévus au 2° et 3° du présent article, sont acceptés ou refusés dans les mêmes formes que celles prévues pour l'approbation du budget de l'école.

Les dépenses comprennent :

1° les dépenses de fonctionnement,

2° le traitement des élèves, indemnités, frais de stages et de voyages d'études,

3° les avances ou subventions accordées pour encourager et développer la recherche au sein de l'école,

4° toutes dépenses nécessaires à la réalisation des objectifs de l'école.

Art. 9. — Le directeur est ordonnateur du budget.

Il procède à l'engagement et à l'ordonnancement des dépenses et à l'établissement des ordres de recettes dans la limite des prévisions arrêtées pour chaque exercice.

Il peut, sous sa responsabilité, déléguer à cet effet, sa signature à un ou plusieurs agents préalablement agréés par le conseil d'administration.

Art. 10. — Après approbation du budget dans les conditions prévues à l'article 6 ci-dessus, le directeur de l'école en transmet une expédition au contrôleur financier de l'établissement.

Art. 11. — L'agent comptable nommé par arrêté du ministre des finances et du plan tient, sous l'autorité du directeur, la comptabilité de l'école.

Art. 12. — Le compte de gestion est établi par l'agent comptable qui certifie que le montant des titres à recouvrer et les mandats émis est conforme à ses écritures.

Il est soumis par le directeur de l'école au conseil d'administration avant le 1<sup>er</sup> juillet qui suit la clôture de l'exercice, accompagné d'un rapport contenant tous développements et explications utiles sur la gestion financière de l'établissement.

Il est ensuite soumis à l'approbation du ministre de tutelle et du ministre des finances et du plan accompagné des observations du conseil d'administration.

Art. 13. — Le contrôle financier de l'école est exercé par un contrôleur financier désigné auprès de celle-ci par le ministre des finances et du plan.

## TITRE III CONCOURS D'ENTREE

Art. 14. — Chaque année, un concours d'entrée à l'école nationale d'administration est ouvert, par arrêté du ministre chargé de la fonction publique, publié six mois au moins avant la date du concours, aux candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme équivalent ainsi qu'aux fonctionnaires de catégorie A comptant au moins deux années de services publics à la date du concours.

Les candidats doivent être âgés de 26 ans au plus à la date du concours. Cette limite d'âge est reculée d'un an par année de service accompli dans l'administration et du temps pendant lequel le candidat a participé à la lutte de libération nationale ainsi que d'un an par enfant à charge, sans que cette limite puisse, dans tous les cas, excéder 35 ans. Toutefois, des dispenses d'âge de cinq années maximum pourront, à titre exceptionnel, être accordées aux candidats fonctionnaires sur leur demande, par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

La liste des candidats admis à se présenter au concours est fixée un mois avant la date du concours par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Art. 15. — Les épreuves d'admissibilité comprennent :

1° une composition d'ordre général portant sur les problèmes politiques, économiques, sociaux et techniques du monde contemporain. Durée 5 heures ; coefficient 8.

2° une composition portant sur l'histoire générale contemporaine. Durée 3 heures ; coefficient 3.

3° une composition portant sur la géographie économique. Durée 3 heures ; coefficient 3.

4° une composition d'arabe. Durée 3 heures ; coefficient 3. A titre transitoire, la note attribuée à cette épreuve n'entre en compte que pour les points excédant la note 10.

Art. 16. — L'épreuve d'admission consiste en une conversation d'une durée de vingt minutes avec le jury ayant pour point de départ, le commentaire en dix minutes, soit d'un texte à caractère général, soit d'une question se rapportant à l'administration et permettant de faire appel à l'expérience acquise par le candidat (coefficient 3).

Art. 17. — Le jury du concours est nommé chaque année sur proposition du directeur de l'école nationale d'administration, après avis du conseil d'administration par arrêté du ministre chargé de la fonction publique. Il comprend sept membres dont trois au moins sont choisis parmi le personnel enseignant de l'école. Le président du jury est désigné par les membres du jury.

Les épreuves écrites sont anonymes. Le jury arrête la liste des candidats admissibles.

L'interrogation orale d'admission est notée par le président et deux membres du jury au moins.

Art. 18. — Les épreuves terminées, le jury établit par ordre de mérite, la liste des candidats admis dans la limite des places offertes par l'arrêté du ministre chargé de la fonction publique, portant ouverture du concours. Le jury peut, soit ne pas pourvoir à toutes les places offertes, soit établir une liste complémentaire comportant les noms des candidats qui lui paraissent aptes à entrer, dans l'ordre de classement, à l'école dans le cas où des vacances résultant exclusivement de démissions ou de décès viendraient à se produire. La liste des candidats reçus est arrêtée par le jury du concours. Les nominations, en qualité d'élève, sont prononcées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique, publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 19. — La surveillance des épreuves du concours d'entrée à l'école nationale d'administration est placée sous la responsabilité du directeur de l'école.

Toute fraude, toute tentative de fraude ou toute infraction au règlement du concours, entraîne l'exclusion du concours.

La même mesure peut être prise contre les complices de l'auteur principal de la fraude ou de la tentative de fraude.

Lors des épreuves, il est interdit notamment aux candidats

— d'introduire dans le lieu des épreuves ou de préparation des épreuves, tout document ou note quelconque, de communiquer entre eux ou de recevoir des renseignements de l'extérieur et de sortir de la salle sans autorisation du directeur de l'école nationale d'administration.

Les candidats doivent se prêter aux surveillances et vérifications nécessaires.

Aucune sanction immédiate n'est prise en cas de constatation de fraude. La surveillant responsable établit un rapport qu'il transmet au jury.

L'exclusion du concours est prononcée par le jury sur rapport du directeur de l'école.

Le jury peut, en outre, dans les mêmes conditions proposer au ministre chargé de la fonction publique, l'interdiction temporaire ou définitive de se présenter à un concours ultérieur de l'école.

Aucune décision ne peut être prise sans que l'intéressé ait été convoqué en état de présenter sa défense.

Art. 20. — Les candidats africains titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un titre équivalent peuvent chaque année être admis sur titre par arrêté du ministre chargé de la fonction publique, dans la limite du dixième des places mises au concours.

Art. 21. — L'école nationale d'administration organise pour les candidats qui auront déposé un dossier complet de candidature, une préparation par correspondance au concours d'entrée.

Cette préparation consiste à établir et à mettre à la disposition des candidats, soit des cours spécialement rédigés, soit des plans d'études et à organiser, le cas échéant, des cycles de préparation à l'école.

La préparation au concours d'entrée est gratuite. Toutefois, le candidat qui en bénéficie, doit s'engager à verser les frais de cette préparation s'il refuse de se présenter au concours ou si, en cas d'admission, il ne rejoint pas l'école.

## TITRE IV REGIME DES ETUDES

Art. 22. — La durée des études à l'école nationale d'administration est de quatre années.

L'école comporte quatre sections : une section d'administration générale, une section économique et financière, une section diplomatique et une section judiciaire. L'effectif de chaque section est fixé avant la fin de la deuxième année d'études par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Art. 23. — Pendant la première et la deuxième année d'études, l'enseignement est commun à l'ensemble des élèves. Il comprend des cours, des conférences de méthode, des travaux pratiques et des stages.

Art. 24. — A l'issue de la première année, les élèves sont notés et classés en tenant compte de leurs notes d'études.

Les élèves qui ont obtenu une moyenne au moins égale à 10 sont admis en deuxième année.

Art. 25. — A l'issue de la deuxième année, les élèves sont notés et classés en tenant compte pour moitié de leurs notes d'études obtenues en première et en deuxième année et pour moitié de leur note moyenne à un examen portant sur des enseignements des deux premières années.

Cet examen comprend quatre épreuves écrites se rapportant à deux cours magistraux dispensés en première année et à deux cours magistraux dispensés en deuxième année ainsi que d'une épreuve orale se rapportant aux conférences de méthode et aux stages consistant en une interrogation et une conversation en vingt minutes avec le jury présidé par le directeur de l'école nationale d'administration et comprenant le directeur des études, le directeur des stages et les professeurs et maîtres de conférences intéressés.

Pour chacune des épreuves écrites, deux sujets sont proposés aux élèves ; elles se déroulent en quatre heures.

Les matières de première année qui font l'objet d'une épreuve à l'examen, sont déterminées à la fin du premier trimestre

de la seconde année ; celles de deuxième année sont déterminées à la fin du second trimestre de la deuxième année.

Les élèves qui ont obtenu une note moyenne de classement au moins égale à dix, sont admis en troisième année et exercent leur choix entre les différentes sections dans l'ordre de classement.

Art. 26. — Les enseignements de la troisième année comprennent des cours et des séminaires communs à toutes les sections, des cours, des conférences de méthode, des travaux pratiques et des stages d'application particuliers à chaque section.

Art. 27. — A l'issue de la troisième année d'études, les élèves sont notés et classés en tenant compte pour moitié de leur note d'études et pour moitié de leur note de stage.

Les élèves qui ont obtenu une moyenne au moins égale à dix, sont admis en quatrième année.

Art. 28. — Les enseignements de la quatrième année comprennent des cours, des travaux pratiques, des conférences de méthode et des séminaires particuliers à chaque section.

Art. 29. — A l'issue de la quatrième année d'études, les élèves sont notés et classés en tenant compte pour moitié de la note moyenne de classement obtenue à la fin de la deuxième année et de la moyenne des notes d'étude de la troisième et quatrième année et pour moitié de leur note à un examen de sortie.

Art. 30. — L'examen de sortie comprend :

— une épreuve écrite commune à toutes les sections relatives aux matières communes enseignées pendant la scolarité. Trois sujets sont proposés aux candidats (durée 6 heures).

— Deux compositions écrites relatives à deux matières spécialisées enseignées en troisième et quatrième année. Deux sujets pour chaque matière sont proposés aux candidats (durée 4 heures).

— La rédaction d'un document administratif dont le sujet se rapporte aux conférences de méthode, aux séminaires et aux stages de la troisième et quatrième année (durée 6 heures).

— Une épreuve d'interrogation et de conversation avec le jury désigné par arrêté du ministre chargé de la fonction publique, sur proposition du conseil d'administration et comprenant outre le président, quatre hauts fonctionnaires et quatre professeurs de l'école (durée 30 minutes).

Les matières spécialisées de troisième année qui font l'objet d'une épreuve à l'examen de sortie sont déterminées à la fin du premier trimestre de la quatrième année ; celles de la quatrième année sont fixées à la fin du second trimestre de la quatrième année.

Art. 31. — En première et en deuxième année, les notes d'études comprennent les notes des cours, de conférences de méthode, des travaux pratiques, des stages, d'assiduité et d'appréciation générale. En troisième et quatrième année, les notes d'études comprennent les notes de cours, de séminaires, de conférences de méthode, de travaux pratiques, d'assiduité et d'appréciation générale.

Il est attribué à chacune des matières visées à l'alinéa précédent, une note de 0 à 20. La note attribuée aux enseignements facultatifs et à titre transitoire, à l'arabe administratif, n'entre en compte que pour les points excédant la note 10.

Les notes de cours sont attribuées par les professeurs intéressés ; les notes des conférences de méthode et des travaux pratiques sont attribuées par les maîtres de conférences et les chargés des travaux pratiques intéressés sur la base de critères généraux indiqués au début de chaque année scolaire par le directeur de l'école.

Les notes de stages sont attribuées par un jury désigné par le directeur de l'école et comprenant, outre le directeur des stages, un professeur de l'école, un haut fonctionnaire intéressé et, le cas échéant, une personnalité appartenant à une administration ou à un organisme auprès duquel s'est déroulé le stage.

La note de séminaires est attribuée par un jury désigné par le directeur de l'école et comprenant, outre le directeur de séminaire, un professeur de l'école et un haut fonctionnaire intéressé et, le cas échéant, une personnalité appartenant à une administration ou à un organisme intéressés par les travaux de séminaires.

La note d'assiduité et d'appréciation générale est attribuée par le directeur de l'école.

Art. 32. — Les stages se déroulent pendant les vacances scolaires et universitaires. Les élèves bénéficient pendant les vacances scolaires et universitaires, de huit jours de congé à la fin du premier trimestre, de huit jours à la fin du second trimestre et de trente jours de congé à la fin du troisième trimestre.

Les dates des congés et des stages sont fixées par le directeur de l'école après avis du comité des études.

Art. 33. — Les élèves ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à dix à l'issue de la quatrième année d'études, reçoivent le diplôme de l'école nationale d'administration et choisissent, dans l'ordre de classement, les affectations offertes par l'administration.

Les élèves qui n'ont pas obtenu cette moyenne sont, soit admis à redoubler par arrêté du ministre chargé de la fonction publique sur proposition du directeur de l'école après avis du comité des études et du jury, soit mis par le directeur de l'école à la disposition du ministre chargé de la fonction publique pour être, soit classés dans un grade immédiatement inférieur à celui auquel ils se destinaient, soit être reversés dans leur corps d'origine.

## TITRE V

### REGLEMENT INTERIEUR

Art. 34. — L'enseignement normal de l'école, études et stages, s'adresse à l'ensemble des élèves admis après concours ; il peut, sur avis favorable du comité des études, être ouvert à des auditeurs.

Le nombre des auditeurs ne peut excéder le dixième de l'effectif total des élèves de l'école composant la promotion à laquelle ils sont rattachés.

Art. 35. — La date d'ouverture des cours est portée à la connaissance des élèves, soit par voie de convocations individuelles, soit par voie de communiqué de presse.

Tout élève qui ne se présente pas à l'école à la date prévue sans produire de justification reconnue valable, peut faire l'objet d'une exclusion après une mise en demeure sur proposition du directeur de l'école par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

L'horaire des cours, des conférences de méthode, des travaux pratiques, ainsi que le programme des séminaires et des stages, sont affichés dans les locaux de l'école.

Art. 36. — Les élèves de l'école nationale d'administration sont tenus de suivre assidûment les divers enseignements de l'école, notamment les cours, les conférences de méthode, les travaux pratiques et toute autre discipline qui serait prévue ou à prévoir dans le cadre des programmes, d'exécuter dans les délais prévus les exercices écrits ou oraux qui leur sont demandés et d'accomplir ponctuellement les stages.

Art. 37. — Les élèves doivent se conformer, dans le déroulement de leurs études et dans l'accomplissement de leurs stages, aux instructions générales ou particulières qui leur sont données par le directeur de l'école.

Ils sont placés, pendant les stages, sous l'autorité directe des administrateurs et chefs de service auprès desquels ils les accomplissent ; ils sont, notamment, astreints au secret professionnel.

Tout manquement à ces obligations constitue une faute disciplinaire sans préjudice des répercussions de la faute sur les notes d'études et de stages.

Art. 38. — Les dispenses de cours, d'exercices ou de stages peuvent être exceptionnellement accordées par le directeur de l'école.

Art. 39. — Tout élève absent, pour raison de santé, doit justifier du motif de son absence. A cet effet, il adresse au directeur de l'école, un certificat médical.

Le directeur de l'école peut ordonner des contre-visites médicales.

Dans le cas de maladie contagieuse, le directeur de l'école, sur l'avis d'un médecin, peut imposer à l'élève un certain délai avant son retour à l'école.

Les contrôles médicaux organisés par l'école sont obligatoires pour tous les élèves.

Art. 40. — L'assiduité aux divers enseignements de l'école fait l'objet d'un contrôle. L'élève est tenu d'expliquer, par écrit, au directeur de l'école, les raisons du retard ou de l'absence.

Les autorisations d'absence ne sont délivrées qu'aux élèves qui justifieraient de raisons médicales ou familiales extrêmement sérieuses.

Toute absence non autorisée ou injustifiée entraîne une retenue de rémunération correspondant à la période pendant laquelle l'élève est porté absent.

En cas d'absences répétées, l'élève est traduit devant le conseil de discipline.

Les retards et les absences consignés au registre d'appel doivent figurer au dossier individuel de l'élève et sont pris en compte dans le calcul de la note d'assiduité et d'appréciation générale.

Art. 41. — Les élèves reconnus insuffisants ou dont les absences, pour quelque cause que ce soit, auraient été trop fréquentes ou trop prolongées, peuvent être tenus par décision du directeur de suivre en partie l'enseignement correspondant donné à une promotion suivante.

Le directeur de l'école pourra exceptionnellement autoriser, après avis du comité des études de l'école, à redoubler une seule année d'études, les élèves visés à l'alinéa précédent qui justifieraient de raisons médicales ou familiales extrêmement sérieuses.

Leur exclusion temporaire ou définitive peut être prononcée pour les mêmes motifs, par arrêté du ministre chargé de la fonction publique, sur proposition du directeur de l'école, après avis du comité des études.

Art. 42. — Les délégués de promotions sont seuls habilités à représenter celles-ci auprès du directeur pour l'examen et la discussion de toutes les questions d'intérêt collectif. Ils sont élus au scrutin secret de 20 jours au moins et 40 jours au plus après le commencement de l'année d'études, à raison de quatre délégués par promotion. Les bureaux de vote sont présidés par un membre de la direction de l'école. Les élections se déroulent au premier tour du scrutin à la majorité absolue des votants, au deuxième tour, à la majorité relative.

Tout élève qui a encouru une sanction disciplinaire ou qui a fait l'objet d'une des mesures prévues à l'article 33 ci-dessus, est inéligible ou perd de plein droit et définitivement la qualité de délégué.

En l'absence de délégués élus, le major du concours d'entrée, l'élève le plus âgé et l'élève le plus jeune de la promotion représentent leur promotion.

Art. 43. — Les délégués de promotion sont reçus périodiquement par le directeur de l'école.

Les élèves peuvent être reçus individuellement par le directeur de l'école.

Les décisions du directeur de l'école sont portées à la connaissance des élèves par voie d'affichage. A titre exceptionnel, elles sont notifiées individuellement.

Les décisions ainsi affichées sont, dès ce moment réputées connues des élèves.

Art. 44. — Toute demande de réception, soit d'un élève, soit d'une délégation d'élèves, par une autorité administrative, doit être adressée par écrit motivé au directeur de l'école qui, le cas échéant, la transmet avec avis favorable à l'autorité considérée.

Art. 45. — Les élèves sont tenus de se conformer aux instructions intérieures qui leur sont données par le directeur de l'école.

Art. 46. — Les manifestations à l'intérieur de l'école sont strictement interdites.

Tout affichage dans l'école, quel qu'il soit, doit être autorisé et assuré par le directeur de l'école.

Les élèves ne doivent pas recevoir leur correspondance personnelle à l'école.

Art. 47. — Les élèves sont responsables, pécuniairement et disciplinairement, des dégâts commis par eux dans l'école, ainsi que des dégradations faites aux objets qui leur sont confiés.

Art. 48. — Une bibliothèque fonctionne au sein de l'école nationale d'administration.

Art. 49. — Les élèves, le corps enseignant et le personnel de la direction de l'école ont accès à la bibliothèque sur présentation d'une carte délivrée par le directeur de l'école.

Le directeur de l'école peut, exceptionnellement, s'il le juge opportun, délivrer une carte d'accès à la bibliothèque aux personnes étrangères à l'école.

Art. 50. — Les cours professés à l'école qui sont mis à la disposition des élèves sous forme de photocopies et les documents officiels ne peuvent être consultés par eux que dans des conditions déterminées par le directeur de l'école et qui peuvent être différentes suivant la nature des documents des cours ou la matière traitée.

Art. 51. — Les personnes ayant accès à la bibliothèque sont tenues de se soumettre au règlement particulier de cet établissement déterminé par le directeur de l'école.

Art. 52. — En cas de faute grave, de mauvaise conduite, de manque d'assiduité ou d'infraction aux dispositions du présent titre, des mesures disciplinaires peuvent être prises à l'encontre des élèves intéressés.

Art. 53. — Les mesures disciplinaires applicables aux élèves sont les suivantes :

1° l'avertissement donné par le directeur de l'école,

2° le blâme infligé par le directeur de l'école,

3° l'exclusion temporaire privative de toute rémunération à l'exclusion des allocations familiales, prononcée par le directeur après avis du conseil de discipline pour une période qui ne peut excéder quinze jours.

4° l'exclusion définitive prononcée par arrêté du ministre chargé de la fonction publique sur proposition du directeur de l'école après avis du conseil de discipline.

Dans les cas graves et urgents, le directeur peut prononcer la suspension d'un élève jusqu'à la décision définitive.

Les décisions définitives sont inscrites au dossier individuel de l'élève.

Les élèves exclus de l'école ne pourront faire l'objet d'un recrutement ou d'une réintégration dans la fonction publique que par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre intéressé, compte tenu des motifs qui ont justifié leur exclusion.

Art. 54. — Le conseil de discipline est saisi par le directeur de l'école dans les cas prévus à l'article précédent et à l'article 42 ci-dessus, et chaque fois que le directeur le juge nécessaire.

Il comprend le directeur de l'école ou son représentant président, deux membres du personnel enseignant désignés par le directeur sur proposition du comité des études et deux élèves délégués de promotion les plus âgés à laquelle appartient l'élève traduit devant le conseil.

Aucune mesure disciplinaire ne peut être prononcée sans que l'intéressé ait été convoqué et mis en état de présenter sa défense.

Le conseil de discipline ne peut valablement délibérer qu'en présence de quatre de ses membres au moins.

Art. 55. — L'accès des divers locaux de l'école, réservés à l'enseignement est interdit à toute personne étrangère à l'école qui n'a pas fait l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le directeur de l'école.

Art. 56. — Les dispositions prévues par le présent titre sont applicables aux personnes n'appartenant pas à l'école et qui seraient admises à suivre les cours ou travaux de conférences comme auditeurs libres et aux stagiaires étrangers.

Art. 57. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 octobre 1966.

Houari BOUMEDIENE

Arrêté du 17 mai 1966 portant création du bureau central d'organisation.

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret 65-197 du 29 juillet 1965 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur en matière de fonction publique et de réforme administrative ;

Vu le décret n° 65-201 du 11 août 1965 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. — Il est créé, au sein du ministère de l'intérieur chargé de la réforme administrative, un bureau central d'organisation.

Art. 2. — Le bureau central d'organisation est chargé de promouvoir, dans les administrations et services relevant de l'Etat, les techniques d'organisation et de simplification du travail.

A cet effet, il exerce les attributions suivantes :

— il étudie et expérimente les divers matériels, équipements et méthodes concernant la gestion administrative.

— il constitue et diffuse la documentation correspondant à sa mission,

— il anime les études tendant à simplifier les procédures et les formalités administratives,

— il apporte, à la demande des ministres, son concours aux bureaux d'organisation et méthodes des ministères,

— il coordonne la participation des bureaux d'organisation et méthodes des ministères aux travaux de réorganisation administrative,

— il organise des cycles de perfectionnement pour le personnel,

— il participe à la formation de fonctionnaires dans les techniques de l'organisation,

— il organise des cycles d'information sur les techniques administratives et la simplification du travail à l'intention des personnels des administrations et des services publics.

Art. 3. — Le bureau central d'organisation est dirigé par un administrateur civil nommé par arrêté du ministre.

Art. 4. — Le bureau central d'organisation participe aux travaux de la réforme administrative.

Art. 5. — Le bureau central d'organisation comprend les sections suivantes :

— documentation

— interventions

— études

— atelier.

Art. 6. — Le directeur général de la réglementation, de la réforme administrative et des affaires générales du ministère de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 17 mai 1966.

Ahmed MEDEGHRI.

Arrêté du 26 mai 1966 portant détachement d'un attaché de préfecture en qualité d'administrateur civil.

Par arrêté du 26 mai 1966, M. Hadj Mostefa Dib, attaché de préfecture de 2<sup>e</sup> classe, 8<sup>e</sup> échelon, est détaché en qualité d'administrateur civil au ministère de l'intérieur, pour une période d'une année.

L'intéressé percevra la rémunération afférente à l'indice 545 brut, qui donnera lieu au précompte de la retenue de 6% pour pension, calculée sur le traitement afférent à son grade et son échelon dans son cadre d'origine.

Ledit arrêté prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Arrêté du 4 octobre 1966 relatif au concours d'entrée à l'école nationale d'administration.

Le ministre de l'intérieur,